



# ÉTAT DU NEW HAMPSHIRE - LOI SUR L'IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS (RSA 659:13)

## DOCUMENT EXPLICATIF (RSA 652:26)

### INSTRUCTIONS CONCERNANT LA PREUVE D'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS (RSA 658:29-a)

**Quel type de pièce d'identité dois-je présenter pour voter ?** Vous devrez apporter l'un des documents ci-dessous pour vous enregistrer pour la première fois sur les listes électorales du New Hampshire. Si vous ne vous enregistrez pas pour la première fois, vous devrez tout de même vérifier votre identité. Une des pièces ci-dessous suffira à la vérification de l'identité :

- Permis de conduire délivré par tout gouvernement de l'État ou gouvernement fédéral ;
- Carte d'identité de non-conducteur délivrée par la Division des véhicules à moteur (DMV) du NH ou par l'agence des véhicules à moteur d'un autre État ;
- Carte d'identité avec photo pour « identification de vote uniquement » délivrée par la DMV du NH (RSA 260:21) ;
- Carte d'identité des services armés des États-Unis ;
- Passeport ou carte d'identité des États-Unis ;
- Carte d'étudiant du NH (voir plus d'informations ci-dessous) ;
- Une pièce d'identité avec photo non mentionnée ci-dessus, mais jugée légitime par le modérateur, les superviseurs de la liste de contrôle ou le greffier d'un village, d'une ville ou d'une circonscription électorale. Si une personne autorisée à récuser un électeur le fait en vertu de cette disposition, l'électeur doit remplir une déclaration sous serment d'électeur récuse avant d'obtenir un bulletin de vote ;
- Vérification de l'identité de l'électeur par un modérateur ou un superviseur de la liste de contrôle ou un greffier d'un village, d'une circonscription électorale ou d'une ville (pas un agent électoral). Si une personne autorisée à récuser un électeur le fait en vertu de cette disposition, l'électeur doit remplir une déclaration sous serment d'électeur récuse avant d'obtenir un bulletin de vote ;
- Déclaration sous serment d'électeur récuse (délivrée par les agents électoraux ; voir ci-dessous pour plus d'informations) ;
- Votation par bulletin de vote sous serment (délivré par les agents électoraux ; uniquement pour les personnes qui s'enregistrent pour la première fois le jour de l'élection, voir ci-après sur cette page pour plus d'informations).

Une pièce d'identité avec photo acceptable doit comporter une date d'expiration ou une date d'émission. La carte d'identité restera valide cinq ans après la date d'expiration, sauf si l'électeur a 65 ans ou plus, auquel cas une carte d'identité avec photo acceptable peut être utilisée sans tenir compte de la date d'expiration. Le nom inscrit sur la carte d'identité doit être essentiellement conforme au nom inscrit sur la liste de contrôle.

#### En savoir plus sur les cartes d'étudiant :

Les cartes d'identité avec photo pour étudiants acceptables doivent être délivrées par une des entités ci-dessous :

- un établissement d'enseignement supérieur, une université ou une école professionnelle agréée ou autorisée à fonctionner dans le New Hampshire
- une école secondaire publique du New Hampshire
- une école secondaire non publique du New Hampshire accréditée par une agence d'accréditation des écoles privées reconnue par le Département de l'Éducation du New Hampshire
- Dartmouth College
- Un établissement d'enseignement supérieur géré par le système universitaire du New Hampshire ou par le système de collèges communautaires du New Hampshire.

La carte a une date d'expiration ou une date d'émission qui n'a pas été dépassée de plus de 5 ans. Chaque année, au mois d'août, le commissaire du Département de l'Éducation fournira au Secrétaire d'État une liste de toutes les écoles agréées, autorisées et accréditées pour lesquelles une carte d'étudiant est acceptable.

#### Que dois-je faire si je n'ai pas de carte d'identité avec photo approuvée ? Information sur la déclaration sous serment d'électeur récuse

Tout électeur qui ne présente pas une pièce d'identité avec photo approuvée ou dont l'identité n'est pas vérifiée par un agent électoral (comme indiqué ci-dessus) sera autorisé à voter après avoir signé une déclaration sous serment d'électeur récuse.

#### Les bulletins de vote sous serment sont destinés aux personnes enregistrées pour la première fois le jour de l'élection dans le New Hampshire et ne disposant pas d'une pièce d'identité avec photo.

Si vous vous enregistrez pour la première fois dans le New Hampshire, le jour de l'élection, et que vous n'avez pas de pièce d'identité avec photo approuvée, vous recevrez un bulletin de vote sous serment. Ce bulletin sera comptabilisé le jour de l'élection. Toutefois, si vous ne soumettez pas la lettre de vérification du bulletin de vote sous serment et la preuve d'identité au secrétaire d'État dans un délai de sept (7) jours, les votes de ce bulletin seront déduits du résultat de l'élection. Si c'est votre cas, consultez la lettre de vérification du bulletin de vote sous serment que le modérateur vous remettra pour obtenir des instructions.

En outre, l'électeur doit se faire photographier par un agent électoral. Cette photographie doit être conservée avec les formulaires d'enregistrement des électeurs ou des bulletins de vote sous serment. Si vous vous opposez à l'exigence de la photographie en raison de vos croyances religieuses, vous pouvez signer une déclaration sous serment d'exemption religieuse qui sera jointe aux formulaires d'élection au lieu de la photographie.

Un électeur qui n'a pas de carte d'identité avec photo approuvée peut obtenir une carte d'identité avec photo gratuite à des fins de vote uniquement en présentant un justificatif délivré par le greffier de son village ou de sa ville ou par le Secrétaire d'État à tout bureau de la DMV du NH qui délivre des pièces d'identité.

**Après avoir voté sans carte d'identité avec photo approuvée, dois-je prendre des mesures particulières après les élections ?** Si vous recevez une lettre de vérification du bulletin de vote sous serment, vous devez la remplir et la renvoyer au secrétaire d'État dans les sept (7) jours, accompagnée d'une photocopie d'une pièce d'identité avec photo. Vous recevrez des instructions et une enveloppe préadressée et préparée à cet effet.

Si vous avez rempli une déclaration sous serment de l'électeur récusé pour voter le jour des élections, vous recevrez une lettre de vérification du Secrétaire d'État vous demandant de confirmer que vous avez voté lors des élections. Si vous ne répondez pas par écrit au Secrétaire d'État dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre, le Procureur général mènera une enquête pour déterminer s'il y a eu fraude électorale.

**ACTES INTERDITS - VOTATION ILLÉGALE - SANCTIONS POUR FRAUDE ÉLECTORALE**  
**RSA 659:34 Votation illégale : sanctions pour fraude électorale.** I. Une personne est passible d'une sanction civile ne dépassant pas \$5 000 si cette personne :

(a) Lors de son enregistrement pour voter ; lors de l'obtention d'un bulletin de vote officiel ; lors de l'émission d'un vote par bulletin officiel ; ou lorsqu'elle demande une carte d'identification avec photo à des fins de vote, fait intentionnellement ou sciemment une fausse déclaration importante concernant ses qualités d'électeur à un agent électoral ou soumet un formulaire d'enregistrement d'électeur, une déclaration sous serment d'enregistrement le jour de l'élection, une déclaration sous serment d'électeur qualifié, une déclaration sous serment de domicile, une déclaration sous serment d'électeur récusé, une déclaration sous serment d'exemption religieuse, un justificatif de carte d'identification ou une déclaration sous serment d'enregistrement des électeurs absents contenant de fausses informations importantes concernant ses qualités d'électeur ;

(b) Vote plus d'une fois pour une fonction ou pour une mesure quelconque ;

(c) Demande un bulletin de vote à un autre nom que le sien ;

(d) Demander un bulletin de vote à son propre nom après avoir voté une fois ;

(e) Vote pour une fonction ou pour une mesure lors d'une élection si cette personne n'est pas qualifiée pour voter conformément aux dispositions RSA 654 ; ou

(f) Donne un faux nom ou une fausse réponse en cas de contrôle de ses qualifications en tant qu'électeur devant les superviseurs de la liste de contrôle ou le modérateur ; ou

(g) Présente une preuve falsifiée de son identité, de son domicile ou d'une action vérifiable de son domicile à toute élection.

(h) (non exécuté par ordonnance judiciaire)

(i) (non exécuté par ordonnance judiciaire)

II. Une personne est coupable d'un acte délictueux grave de classe B si, lors d'une élection, elle commet intentionnellement ou sciemment un acte spécifié au sous-paragraphe I(b) ou I(e). Une personne est coupable d'un délit mineur de classe A si, lors d'une élection, elle commet intentionnellement ou sciemment l'un des autres actes énumérés au paragraphe I et, si l'acte implique l'utilisation d'une fausse preuve d'identité ou le vote en utilisant le nom d'une autre personne, la personne est condamnée à une peine obligatoire dans l'établissement correctionnel du comté d'au moins 30 jours pour une première infraction en vertu de cette section, 90 jours pour une deuxième infraction en vertu de cette section et 180 jours pour une troisième infraction ou une infraction ultérieure en vertu de cette section.

III. Le procureur général est autorisé à imposer une sanction civile en vertu du paragraphe I.

(a) Le procureur général peut imposer une sanction civile en adressant une notification écrite à la personne concernée :

(1) En indiquant la date, les faits et la nature de chaque acte ou de chaque omission qui rend la personne passible d'une sanction civile ;

(2) En identifiant spécifiquement la ou les dispositions particulières de la loi impliquée(s) dans chaque infraction ; et

(3) En informant la personne de chaque sanction imposée par le procureur général et de son montant.

(b) La notification écrite doit être remise en main propre ou envoyée par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de la personne concernée. La personne dispose d'un délai de trente jours pour payer toute sanction civile imposée en vertu de la présente section au Secrétaire d'État, afin qu'elle soit versée au fonds général.

IV. La décision du procureur général d'imposer une sanction civile peut faire l'objet d'un appel devant la cour supérieure. L'appel doit être déposé dans les trente jours suivant la date à laquelle la personne l'a reçue.

V. Le procureur général est autorisé à engager une action civile pour recouvrer une sanction imposée en vertu du présent article. Le procureur général a le pouvoir exclusif de transiger, d'atténuer ou de remettre ces sanctions civiles.

**Où puis-je obtenir plus d'informations ?** Auprès du greffier de votre village ou ville ou sur le site web du Secrétaire d'État : [www.sos.nh.gov](http://www.sos.nh.gov) Courriel : [elections@sos.nh.gov](mailto:elections@sos.nh.gov)